

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lvon, le

3 1 MARS 2014

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

202 : 04 72 61 37 81

☐: ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant et complétant l'arrêté du 23 octobre 2007 régissant le fonctionnement des activités exercées par les HOSPICES CIVILS DE LYON dans l'enceinte d l'Hôpital Edouard Herriot, 5, place d'Arsonval à LYON 3ème

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 513-1 et R 512-31;
- VU le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées:
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU les arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques;

../..

- VU la circulaire interministérielle du 17 mars 2011 relative à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) « stéri2flash » de la société TEM et à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par les HOSPICES CIVILS DE LYON dans l'enceinte de l'Hôpital Edouard Herriot 5, place d'Arsonval à LYON 3ème;
- VU la déclaration en date du 8 avril 2011 par laquelle les HOSPICES CIVILS DE LYON font connaître, compte tenu des évolutions réglementaires, la situation administrative, vis-àvis de la législation des installations classées, de l'installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux DASRI exploitée dans l'enceinte de l'Hôpital Edouard Herriot à LYON 3ème, et font part de la modification qu'ils envisagent d'apporter au fonctionnement de cette installation;
- VU la déclaration en date du 30 janvier 2014 des HOSPICES CIVILS DE LYON portant sur les modifications apportées à certaines installations de l'Hôpital Edouard Herriot, 5, place d'Arsonval à LYON 3^{ème} :
- VU le rapport en date du 3 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 février 2014;
- CONSIDERANT que les déclarations susvisées effectuées par les HOSPICES CIVILS DE LYON sont conformes aux dispositions des articles R 512-33 et R 513-1 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, de la rubrique de la nomenclature n° 2790 relative aux installations de traitement des déchets dangereux ;

CONSIDERANT que l'installation de prétraitement par désinfection de DASRI, exploitée par les HOSPICES CIVILS DE LYON sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à LYON 3^{ème}, relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la nouvelle rubrique n° 2790 compte tenu du fait que l'installation traite des déchets provenant d'autres hôpitaux;

CONSIDERANT que cette installation a régulièrement été mise en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité et est gérée dans le respect de la réglementation ;

CONSIDERANT donc que les HOSPICES CIVILS DE LYON répondent aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis



CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature et des activités du site il apparaît que :

- l'installation de préparation de médicaments à usage humain qui relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2685 de la nomenclature des installations classées n'est plus classable, la rubrique ayant été supprimée,

- l'installation de traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique qui relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2950 de la nomenclature, n'est plus classable, le volume de cette activité ayant considérablement baissé suite à la montée des technologies d'imagerie numérique,

- les équipements frigorifiques du site relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 1185 modifiée ;



CONSIDERANT, enfin, que la demande de modification du 8 avril 2011 susvisée porte sur la provenance des déchets traités dans l'installation de prétraitement par désinfection, l'exploitant souhaitant intégrer les DASRI de l'Hôpital de la Croix-Rousse ainsi que ceux d'autres établissements exploités par les HOSPICES CIVILS DE LYON, en fonction de la capacité de traitement disponible, le site respectant, dans tous les cas, la limite de traitement de 1800 t/an

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier transmis par l'exploitant que :

- les sites proposés sont tous exploités par les HOSPICES CIVILS DE LYON dans un périmètre géographique proche,

- les déchets produits sont de nature similaire à ceux déjà traités par l'établissement de LYON 3^{ème},

- l'appareil de traitement de l'Hôpital Edouard Herriot a les capacités d'accueillir des tonnages de DASRI supplémentaires ;

CONSIDERANT, en outre, que cette modification n'entraînera pas de changement significatif pour l'activité de l'appareil de prétraitement par désinfection de l'Hôpital Edouard Herriot et ne revêt donc pas un caractère substantiel puisqu'il n'y aura pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site;

CONDIDERANT, donc, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de modification présentée par les HOSPICES CIVILS DE LYON;



CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 du code de l'environnement :

- d'acter les évolutions liées aux modifications de la nomenclature des installations classées,
- d'acter les modifications apportées aux installations du site,
- d'actualiser les prescriptions réglementant l'installation de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux,,
- de compléter les prescriptions pour ce qui concerne les équipements frigorifiques et climatiques,
- d'imposer à l'exploitant la mise en place des garanties financières,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de LYON 3^{ème} ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}:

1.1 - Il est pris acte de la déclaration effectuée le 8 avril 2011 par les HOSPICES CIVILS DE LYON portant, compte tenu des évolutions réglementaires, sur la situation administrative, vis-à-vis de la législation des installations classées, de l'installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux - DASRI - exploitée dans l'enceinte de l'Hôpital Edouard Herriot à LYON 3ème, et sur la modification apportée au fonctionnement de cette installation.

1.2 – Il est pris acte de la déclaration effectuée le 30 janvier 2014 par les HOSPICES CIVILS DE LYON portant sur les modifications apportées à certaines installations de l'Hôpital Edouard Herriot, 5, place d'Arsonval à LYON 3^{ème}.

ARTICLE 2:

Le tableau des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié susvisé réglementant les installations exploitées dans l'enceinte de l'Hôpital Edouard Herriot à LYON 3^{ème}, est remplacé par le tableau suivant :

INSTALLATIONS CLASSEES – HOSPICES CIVILS DE LYON

Hôpital Edouard Herriot à LYON 3^{ème}

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Volume d'activité	Régime*
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Centrale électrique de secours d'une puissance thermique totale de 21,6 MW (PCI) constituée de quatre groupes électrogènes d'une puissance unitaire nominale de 5,4 MW (PCI) fonctionnant au fioul domestique. Chaufferie d'une puissance nominale de 18 MW (PCI) constituée 4 chaudières de puissance maximale de 6 MW (PCI), dont une en secours, fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique en secours. Puissance thermique nominale totale: 39,6 MW (PCI)	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses (Déchets Activités de Soins à Risques Infectieux) 2- Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Capacité de traitement de l'appareil de prétraitement par désinfection: - 300 kg/h soit 7,2 t/jour - 1800 t/an Quantité maximale de DASRI en attente de traitement susceptible d'être sur le site 10 t Unité de nettoyage des containers de DASRI Consommation d'eau de 4 m3/jour.	A

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Volume d'activité	Régime*
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	150 kg de R404A pour les chambres froides 450 kg de R22 dans les groupes froids 1000 kg d'autres fluides frigorigènes dans les groupes froids Total: 1600 kg	DC
1200.2.c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Protoxyde d'azote: Quantité stockée de 4280 kg	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité stockée de 23108 kg	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes au niveau du bâtiment S pour une puissance thermique évacuée de 473 kW (253 + 220).	DC

../..

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Volume d'activité	Régime*
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Deux cuves double enveloppe enterrée de 100 m ³ unitaire de fuel domestique	NC

^{*}A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques effectués par des organismes agrées) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 3:

Les dispositions des points 5.4, 5.5 et 5.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.4 - Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 relatif au suivi des déchets. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis sa réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Réception	Expédition
La date de réception des déchets	La date de l'expédition des déchets
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
Quantité de chaque déchet reçu	Quantité de chaque déchet sortant
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement

Réception	Expédition
	Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants (BSDASRI ou BSDD).
l'installation selon les annexes I et II de la directive	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE
sécurités	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

5.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en centre d'enfouissement technique.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.6 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. »

ARTICLE 4:

Les points 7 « Pharmacie », 8 « Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique », 9 « Installations de dispersion d'eau dans un flux d'air » et 10 « Prétraitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 5:

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé, un nouveau paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7 – Déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés – DASRI.

7.1 -Conduite des opérations de prétraitement par désinfection et responsabilité

Dans le cadre des activités de prétraitement des DASRI, les HOSPICES CIVILS DE LYON peuvent confier la mise en œuvre du prétraitement et le suivi des DASRI à un prestataire. Ce prestataire peut effectuer les tâches incombant aux HOSPICES CIVILS DE LYON en tant qu'exploitant. Cependant, les HOSPICES CIVILS DE LYON restent le titulaire de l'autorisation d'exploiter et, à ce titre, l'exploitant du point de vue de la responsabilité légale.

7.2 - Conditions de stockage des DASRI

7.2.1 - Délai de désinfection ou d'élimination des DASRI

La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur traitement par désinfection sur le site ne doit pas excéder 72 heures.

7.2.2 - Provenance des DASRI

Les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets contaminés provenant des établissements suivants :

- l'ensemble des établissements des Hospices Civils de Lyon,
- École de Santé Militaire de Bron,
- Hôpital de Sainte-Foy-Lès-Lyon.

Toute modification, quant à l'origine des déchets à traiter doit faire l'objet d'une nouvelle demande au préfet de la part de l'exploitant.

7.2.3 – Déchets interdits sur la plate-forme de traitement des DASRI

Les déchets, qui ne peuvent pas faire l'objet de ce pré-traitement, et qui sont interdits sur la plate-forme de désinfection sont :

- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour le développement, les clichés radiographiques,
- les produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant,
- les déchets de chimiothérapie,
- les déchets mercuriels,
- les toxiques volatils,
- les déchets contenant des radioéléments,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'incinération est obligatoire.
- les déchets dangereux figurant à l'article R 541-7 du code de l'environnement et suivants, à l'exception des déchets codifiés 18-01-03* relatifs aux déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

../..

7.2.4 – Suivi des DASRI

Toute personne responsable de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (soit le producteur de déchet ou la personne qui endosse cette responsabilité) qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec celui-ci une convention comportant les informations listées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

La prise en charge des DASRI fait l'objet d'une traçabilité conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. En particulier un bordereau de suivi " Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux " (BSDASRI) est complété par la personne responsable de l'élimination des déchets, le transporteur et l'exploitant de l'installation destinataire.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est tenu de renvoyer à l'émetteur l'original ou la copie du bordereau signé mentionnant la date de traitement par désinfection des déchets.

7.2.5 – Documents à transmettre aux producteurs de DASRI

L'exploitant doit transmettre à l'ensemble des producteurs dont les déchets sont traités sur l'installation ou qui transitent par l'installation les documents suivants :

- la liste des déchets non admis sur l'installation,
- des protocoles de tri détaillés,
- des solutions de substitution pour le traitement des déchets,
- les Bordereaux de Suivi de DASRI (BSDASRI) sous la forme du CERFA n°11352*03 ou CERFA n°11351*01.

7.2.6 – Conditions de la zone de prétraitement

Les dispositifs de traitement d'air équipant la machine ECOSTERYL doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement dès lors que l'appareil est utilisé. L'évacuation de l'air extrait ne doit pas être à l'origine de gêne vis-à-vis des riverains.

Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Elle a les caractéristiques suivantes :

- la surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer;
- cette zone est identifiée et son accès est limité;
- elle ne reçoit que des déchets conditionnés avec des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres modifié doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté;
- elle est située à l'écart des sources de chaleur.

L'ensemble de la plate-forme est maintenu dans un état de propreté satisfaisant ;les appareils et les locaux sont nettoyés et désinfectés une fois par jour lorsque les appareils sont utilisés et avant chaque opération de maintenance. .../...

Les grands récipients (GR) sont maintenus en état de fonctionnement (couvercle, moyens de préhension, roulettes). Ils sont lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression et d'un produit virucide, bactéricide et fongicide à l'intérieur du bâtiment avant leur retour pour assurer une nouvelle collecte.

Les GR contenant des DASRI ont les caractéristiques suivantes :

- elles sont conformes au règlement ADR (Accord européen relatif au transport international des Marchandises dangereuses par Route),
- elles ont une couleur dominante jaune,
- elles portent le symbole graphique «risque biologique» de couleur noire, de dimensions extérieures minimales de 30 mm × 30 mm.

Les GR contenant les déchets banalisés ne doivent pas avoir de couleur jaune. Elles ne porteront pas le symbole graphique « risque biologique ».

Aucun stockage de GR contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment.

Seules les personnes normalement autorisées auront accès à cette plate-forme, à savoir :

- le personnel d'exploitation;
- l'inspecteur de l'environnement;
- l'inspecteur du travail.

7.2.7 – Valeurs limites d'émission des eaux issues du nettoyage des bacs ayant contenu des DASRI

L'exploitant fait procéder une fois par an à des analyses par un organisme habilité à cet effet, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission des eaux issues du nettoyage des bacs ayant contenu des DASRI détaillées au présent chapitre.

Les paramètres à mesurer sont contenus dans les deux tableaux suivants :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MEST	600 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
Métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe et Pb)	5 mg/l

Paramètres microbiologiques	Procédé ou norme à respecter
Entérovirus	Concentration (adsorption, élution) identification.
Staphylocoques pathogènes	Filtration sur membrane, culture sur milieu solide, identification des caractères de pathogénicité.
Pour les paramètres suivants	Norme Afnor : NF T 90-420 complétée par une de celles citées ci-dessous.
Bactéries aérobies revivifiables :	
- à 37 °C	Norme Afnor: NF T 90-401.
- à 22 °C	Norme Afnor : NF T 90-402 (à 22 °C).

7.3 – Installation de traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

7.3.1 – Capacité de traitement et caractéristiques de l'appareil

L'unité de banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) installée dans l'enceinte de l'Hôpital Édouard Herriot a les caractéristiques suivantes :

Désignation de l'appareil	AMB Série 250 - ECOSTERYL
Capacité de traitement	De l'ordre de 300 kg/h – 1800 t/an
Volume du sas d'alimentation (trémie)	environ 1,2 m3
Puissance du broyeur	30 kW
Diamètre de maille du tamis du broyeur	20 mm
Nombre de générateurs micro ondes	6
Puissance de chacun des générateurs	2 kW
Capacité de la trémie de maintien en température	500 litres
Nature du traitement de l'air résiduaire	Filtrage puis lavage par désinfectant et charbon actif.
Capacité d'aspiration de l'air résiduaire	250 m3/h
Consommation en eau	néant

Les limites de fonctionnement données par le fabricant doivent être rigoureusement respectées.

La limite de traitement annuel est de 1800 t.

La limite de traitement de 300 kg/h s'entend comme une moyenne sur un poste en continu.

7.3.2 – Modification de l'installation

Toute modification apportée, par le demandeur ou l'exploitant, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à modifier de façon notable le dossier de demande d'exploitation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

7.3.3 - Contrôle trimestriel de l'efficacité de la désinfection sur porte-germes

Il est procédé trimestriellement à des contrôles réalisés par un laboratoire agréé sur portegermes portant des spores de bacillus subtilis ou de bacillus stéarothermophilus, calibrées et répondant à la pharmacopée. Le titre doit être d'au moins 10^6 spores par gramme. La méthodologie de prélèvement et d'analyse est décrite dans la norme NF X 30-503.

Les analyses des porte-germes après passage dans l'appareil de prétraitement par désinfection sont réalisées à J+0 (le jour de prélèvement) et à J+14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes);

Dès réception des résultats, un rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les calculs d'abattement des spores par le traitement de l'appareil de prétraitement par désinfection sont effectués.

La durée de traitement subie par le porte-germes est consignée dans un registre et doit apparaître dans le rapport d'analyse.

L'exploitant se positionne quant au respect de l'exigence suivante : l'abattement, c'est-à-dire la valeur « log(concentration initiale/concentration après traitement) » doit être supérieur ou égal à 5.

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes alors :

- l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures.
- les services de l'inspection des installations classées sont immédiatement alertés.

Si l'abattement constaté par cette deuxième analyse est lui aussi inférieur à 5 log pour les résultats à J+0 (le jour de prélèvement) alors :

- il est procédé à la mise à l'arrêt de l'installation concernée sous 24 h,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont alors orientés vers une installation de secours dûment autorisée,
- les services de l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé sont immédiatement alertés.

7.3.4 – Contrôle annuel de la qualité de l'air

Une fois par an un contrôle de l'air est réalisé par un laboratoire agréé.

Les deux points de prélèvement sont les suivants :

- aux abords de l'installation, sous le vent dans une zone suffisamment éloignée des sources potentiellement pathogènes. Cela constitue le point de référence.
- dans l'environnement immédiat de la trémie de chargement de la machine AMB SERIE 250-ECOSTERYL. Cela constitue le point potentiellement contaminé.

Ces deux points de mesure font l'objet d'une numération bactérienne et fongique des familles suivantes :

- Flore aérobie mésophiles à 30°C,
- Levures,
- Moisissures,
- Staphylocoques présumés pathogènes.

Dès réception des résultats, un rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce rapport comprend les calculs de contamination dans l'air de chacun des paramètres et un positionnement quant au respect de l'exigence suivante : la valeur log (concentration air sortie appareil / concentration air témoin) doit être inférieure ou égale à 1. En d'autres termes, le fonctionnement de l'appareil de prétraitement par désinfection ne doit pas entraîner une augmentation de la population microbienne de l'air supérieur à un facteur 10.

En cas de non respect de l'exigence ci dessus :

- l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des résultats conformes;
- l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures.
- les services de l'inspection des installations classées sont immédiatement alertés.

7.3.5 – Vérification et étalonnage de la chaîne de mesure de température de l'appareil de prétraitement par désinfection

Les chaînes de mesure de température équipant l'appareil de prétraitement par désinfection doivent être vérifiées et/ou étalonnées annuellement par un laboratoire de métrologie extérieur agréé par l'Etat. La facture et les observations liées à cette prestation doivent être conservées pendant cinq ans.

7.3.6 – Précisions sur les contrôles

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sur les porte-germes et sur l'air restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés par ces interventions étant supportés par l'exploitant.

7.3.7 – Moyens mis en œuvre en cas de défaillance

Dès lors que les contrôles prévus par l'arrêté concluent à un arrêt ou en cas de panne de l'appareil, l'exploitant est tenu d'éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux dans une installation prévue et dûment autorisée. Dans ces cas, l'exploitant doit en tenir informée l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de la Santé sans délai.

En cas de dysfonctionnements répétés, l'autorisation préfectorale est suspendue et la demande d'autorisation doit être de nouveau présentée.

7.3.8 - Consignes d'exploitation

Le personnel est compétent et formé spécifiquement pour l'ECOSTERYL-250.

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de travail appropriés et former et informer les opérateurs à leur utilisation. Il doit maintenir en état de conformité tous les équipements de travail.

Les fréquences d'entretien et de maintenance données par le constructeur doivent être rigoureusement respectées.

Les déchets ayant pour code 18-01-03* au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement « Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection » et uniquement ces déchets sont autorisés au sein de l'appareil de prétraitement par désinfection.

Autant que faire se peut, les opérations de réparations ou de maintenance sur l'ECOSTERYL-250 se dérouleront avec une trémie vide.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour prévenir les risque infectieux en cas d'accident mettant en cause des DASRI. Elles font l'objet régulièrement de mise à jour et de formation du personnel. Elles prévoient notamment :

- les moyens et les actions de protection du personnel,
- les conditions de récupération des déchets en fonction de leur nature,
- les actions et moyens spécifiques en cas d'épandage de déchets, et de toute défaillance de l'installation avant désinfection des déchets.

7.3.9 – Notification des incidents

Tout accident ou incident susceptible de modifier de façon notoire la qualité du traitement de désinfection doit être porté immédiatement à la connaissance de l'inspection des installations classées protection de l'environnement chargée du contrôle, et être mentionné au registre d'exploitation.

7.3.10 – Vérification en continu

L'exploitant de la plate-forme est responsable de la qualité du traitement réalisé. Il vérifie notamment pour chaque cycle de traitement si les conditions de température (autour de 105°C et au minimum 98°C) et de temps (au minimum 1h) sont respectées. Les lots ne respectant pas les conditions de traitement du constructeur doivent subir un nouveau cycle de traitement.

Les paramètres, couple temps/température, de désinfection enregistrés par l'automate pilotant l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

La durée du traitement est consignée dans un registre au minimum une fois par trimestre lors du test sur porte-germe décrit dans le présent arrêté.

7.3.11 – Bilan d'exploitation trimestriel et déclaration des rejets

Trimestriellement, un bilan d'exploitation, précisant les quantités traitées dans le mois, les quantités traitées depuis le 1er janvier de l'année en cours, les résultats des contrôles réalisés, ainsi que le lieu de destination pour le traitement final, accompagné des diagrammes d'enregistrement des températures en cas de non respect des valeurs prescrites est transmis à l'inspection des installations classées. Ce document doit, avant d'être transmis, être validé par le responsable de la plate-forme de désinfection. La transmission peut être faite sous format informatique.

Les HOSPICES CIVILS DE LYON doivent effectuer la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets liés à l'activité de son site.

7.3.12 – Registre d'exploitation

L'ensemble des mentions portées au registre d'exploitation, doivent préciser à minima :

- les dates, les heures, les noms des contrôles en référence à l'arrêté et leurs résultats ;
- les quantités quotidiennes des déchets traités ;
- les quantités de déchets refusés ;
- les quantités de déchets redirigés vers les solutions de secours,
- les quantités traitées depuis le 1er janvier de l'année en cours, qui sont calculées à la fin de chaque mois,
- les dysfonctionnements constatés (pannes et incidents) ainsi que les solutions qui y ont été apportés
- les opérations de maintenance réalisées (changement filtres charbon actif, alimentation produit traitement d'air,...).
- les temps de fonctionnement quotidien et cumulé depuis la mise en service de l'unité de désinfection.

L'établissement conserve 3 ans à la disposition des services de l'Etat ce registre.

7.3.13 - Choix de la filière d'élimination des DASRI prétraités

Les déchets traités (code 18 01 04 au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) peuvent être éliminés soit par incinération, soit par dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux, selon les modalités habituelles relatives aux déchets non dangereux de toutes origines. Les filières de traitement biologiques sont interdites.

7.3.14 - Documents transmis au site d'élimination des DASRI prétraités

Chaque transfert de déchets traités vers un site de stockage régulièrement autorisé, ou vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères retenue doit être accompagné :

- de l'ensemble des bordereaux de pesée des produits traités,
- des résultats des contrôles connus (temps-température et bactériologique) et des dates de leur réalisation.

L'ensemble de ces renseignements est remis à l'exploitant de l'unité de traitement final. »

ARTICLE 6:

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé, un nouveau paragraphe 8 ainsi rédigé :

« 8 – Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

L'exploitant respecte les dispositions prévues par le code de l'environnement aux articles R 543-75 et suivants, relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, et notamment les dispositions du présent article.

8.1 - Nature des fluides utilisés

Leurs emplacements, leurs quantités et leurs natures font l'objet d'un suivi par l'exploitant. Les tableaux de suivi doivent pouvoir être fournis à tout moment à l'inspection des installations classées.

8.2 - Etiquetage

Les installations de réfrigération comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'elles contiennent.

8.3 - Prévention des fuites de fluides frigorigènes

8.3.1 - Attestation de capacité des opérateurs

L'exploitant est tenu de faire procéder à toute opération réalisée sur l'équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

8.3.2 - Contrôle d'étanchéité

L'exploitant fait procéder à un contrôle périodique d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisonde relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se ferait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est de trois mois.

8.3.3 - Fiches d'intervention

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle d'étanchéité, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant qui prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9:

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10:

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 3 1 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID

1 . · ·

L'exploitant conserve pendant au moins trois ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus ci-dessus peuvent être établis sous forme électronique.

8.4 - Cession, acquisition et récupération des fluides frigorigènes et leurs emballages

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par l'exploitant.

Lors de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »

ARTICLE 7:

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les HOSPICES CIVILS DE LYON doivent constituer des garanties financières en lien avec leur activité de traitement de déchets dangereux

Cette mise en conformité avec les obligations de garanties financières précitées est effectuée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

La proposition de calcul des garanties financières inclut la TVA et s'appuie : sur la méthode forfaitaire de calcul des coûts des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Dans le cadre de la méthode de calcul forfaitaire, le pétitionnaire prend en compte les 6 paramètres suivants : montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ; montant relatif à la limitation des accès au site ;montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ; montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;indice d'actualisation des coûts ; coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit s'accompagner des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, ou le calcul spécifique de l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent a minima la quantité maximale de déchets autorisée sur le site.

ARTICLE 8:

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 3^{ème} arrondissement de LYON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.